

Am. 1  
Art. 2

18/05/2011 11:17 T

DOSSIER: PL-BNR

a. 2, P.L. n° 6, brochure française, pages 5 et 6

L'article 2 du projet de loi n° 6, intitulé « Loi sur les biens non réclamés », est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° sous réserve des cas où l'acte constitutif de l'administration ou la loi pourvoit autrement à leur administration provisoire, les biens dont l'administration est confiée à un administrateur du bien d'autrui qui décède, renonce à ses fonctions, est mis en tutelle ou en curatelle ou devient autrement inhabile à exercer ses fonctions, jusqu'à ce qu'un autre administrateur soit nommé; ».

Adopté  
VR

18/05/2011 11:17 T

DOSSIER: PL-BNR

a. 15, P.L. n° 6, brochure française, page 11

L'article 15 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.** Le ministre a la simple administration des biens qui sont confiés à son administration, à moins que la loi ne le prévoie autrement. ».

Adopté  
VR

17/05/2011 11:52 T

DOSSIER: PL-BNR

a. 45, P.L. n° 6, brochure anglaise, page 17

L'article 45 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « the failure sanctioned by the offence » par les mots « the failure constituting the offence ».

Adopté  


Ann 4  
Art. 52

18/05/2011 11:19 T  
DOSSIER: PL-BNR  
a. 52, P.L. n° 6, brochure anglaise, page 18

L'article 52 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « of it » par les mots « of them ».

Adopté  


Am 5  
Art. 53

18/05/2011 10:08 T  
DOSSIER: PL-BNR  
a. 53, P.L. n° 6, brochure anglaise, page 18

L'article 53 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « proper registers » par les mots « appropriate registers ».

Adopté

AM 6  
A.J. 56

18/05/2011 11:22 T  
DOSSIER: PL-BNR

a. 56, P.L. n° 6, brochure française, page 19

L'article 56 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 56. Le ministre peut exiger, outre le remboursement de ses dépenses, des honoraires pour l'administration de biens qui lui est confiée par la loi. Ces honoraires sont établis par règlement du gouvernement. ».

Adopter

AM 7  
Art. 101

18/05/2011 11:23 T  
DOSSIER: PL-BNR  
a. 101, P.L. n° 6, brochure française, page 27

L'article 101 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« **101.** Les dispositions du Décret concernant les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachées à certains biens dont l'administration est confiée au curateur public (R.R.Q., chapitre C-81, r. 2) et celles du décret n° 238-2007 (2007, G.O. 2, 1855), concernant la détermination des conditions et de la mesure des sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un décret pris en vertu de la présente loi. ».

Adopté  


AH 8  
L. 101.1

04/05/2011 14:49 T

DOSSIER: PL-BNR

a. 101.1, P.L. n° 6, brochure française, page 27

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** L'exercice des droits de même que l'exécution des obligations du curateur public dans tout contrat, entente, accord, décret ou autre document antérieurs au 1<sup>er</sup> avril 2006 et relatifs à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu sont continués par le ministre du Revenu ou l'Agence du revenu du Québec, selon le cas. ».

Accepté  


AM 9  
A. 103

18/05/2011 10:10 T

DOSSIER: PL-BNR

a. 103, P.L. n° 6, brochure française, page 27

L'article 103 de ce projet de loi est modifié par le remplacement des mots « des biens confiés » par les mots « de biens confiée ».

Accepté